

CONVENTION D'EXTRADITION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE**, dans le respect mutuel de leurs institutions judiciaires;

RECHERCHANT une coopération plus efficace entre leurs deux pays en matière de répression du crime par le recours à l'extradition des délinquants;

SONT convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Obligation d'extrader

Les deux États contractants s'engagent à se livrer mutuellement, conformément aux dispositions de la présente Convention, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux États, est poursuivie pour une infraction ou réclamée aux fins d'imposition ou d'exécution d'une sanction pénale par les autorités de l'autre État.

ARTICLE 2

Infractions donnant lieu à extradition

1. L'extradition sera accordée pour des faits qui, d'après la loi des deux États, constituent une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an. En outre, lorsqu'une peine d'emprisonnement ou quelque autre peine privative de liberté a été imposée par les tribunaux de l'État requérant, la portion de la peine qui reste encore à purger doit être d'au moins six mois.
2. Aux fins de déterminer l'existence d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article, l'ensemble des faits allégués sera pris en considération, sans égard aux éléments constitutifs de l'infraction d'après la loi de l'État requérant, peu importe que les lois des États contractants identifient différemment l'infraction ou la situent dans des catégories différentes.
3. Si la demande d'extradition porte à la fois sur une condamnation à l'emprisonnement, comme prévu au paragraphe 1, et sur une peine pécuniaire, l'État requis peut également accorder l'extradition pour l'exécution de cette peine pécuniaire.